



Québec, le 20 octobre 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Emploi sur un chantier particulier – Fonctions de nature  
temporaire – Article 42 de la Loi sur les impôts  
N/Réf. : 16-035230-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* portant sur l'application de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fonctions effectuées par les employés de \*\*\*\*\* (Société 1) et de \*\*\*\*\* (Société 2) travaillant sur divers projets, et ce, dans plusieurs provinces canadiennes, y compris le Québec.

## **FAITS**

Société 1 est une compagnie étrangère située dans le pays A et Société 2 est une compagnie canadienne.

Selon votre exposé des faits, nous comprenons que certains des employés de Société 1 sont affectés à des projets d'infrastructure effectués en collaboration avec Société 2.

Ces employés demeurent à l'emploi de Société 1 et continuent de bénéficier des avantages liés à leur emploi dans le pays A pendant la période de leur affectation, comme l'ancienneté et le grade. De plus, ils préservent leur droit à des prestations sociales du pays A, où ils possèdent des comptes bancaires. Ils ont aussi le droit à une rémunération particulière en raison de leur expatriation au Canada.

Certains employés conservent aussi leur résidence dans le pays A. Il arrive également que les familles des employés accompagnent ces derniers au Canada et que leurs enfants fréquentent des écoles canadiennes.

Par ailleurs, tous les projets durent au moins deux ans. Parfois, l'affectation des employés est d'une durée plus courte et concerne uniquement certains aspects d'un projet. Néanmoins, les employés peuvent être affectés à un projet pendant une plus longue période, ce qui implique occasionnellement qu'ils doivent travailler sur un projet du commencement jusqu'à son achèvement. Même si, dès le début, il est entendu que les employés retournent dans le pays A à la fin du projet auquel ils sont assignés, il est possible que le contrat d'affectation conclu avec Société 1 prévoit qu'un employé pourrait être réaffecté vers un autre lieu de travail ou à un autre projet à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ou qu'il pourrait être rapatrié dans le pays A afin de réintégrer son emploi habituel.

Afin de pouvoir être transférés au Canada, tous les employés concernés doivent obtenir des permis de travail pour une période variant entre deux et sept ans par le biais d'un processus de transfert entre Société 1 et Société 2.

En outre, tous les employés ainsi affectés produisent une déclaration de revenus au Canada et, le cas échéant, au Québec et dans le pays A.

Les contrats d'emploi offrent généralement une allocation pour le logement, celle-ci variant en fonction des taux du marché de la région où l'employé est affecté et en fonction de la composition de la famille de chaque employé. De plus, les employés ainsi affectés bénéficient de deux voyages par année dans le pays A, payés par l'employeur.

Enfin, Société 2 engage aussi des travailleurs canadiens qui sont affectés sur des projets partout au Canada. Ces employés conservent leurs résidences dans leurs provinces d'origine.

## **QUESTIONS**

Vous souhaitez que Revenu Québec confirme que les fonctions exécutées par les employés dans les deux situations suivantes sont de nature temporaire, en présumant que toutes les autres conditions de l'article 42 de la LI sont remplies :

- les employés en affectation au Québec et provenant du pays A;
- les employés engagés au Québec et affectés au Québec ou ailleurs.

## OPINION

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations reçues pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin, pour lesquelles il n'a pas à justifier l'utilisation.

Cependant, un avantage imposable représentant la valeur des dépenses ou une allocation raisonnable pour la pension, pour le logement et pour le transport peut être exclu du calcul du revenu d'un particulier occupant une charge ou un emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, en vertu de l'article 42 de la LI<sup>1</sup>.

Essentiellement, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI prévoit qu'un particulier, n'ayant pas droit à la déduction prévue à l'article 735.25 de la LI, peut exclure du calcul de son revenu, provenant d'une charge ou d'un emploi, un avantage représentant la valeur des dépenses ou une allocation, ne dépassant pas un montant raisonnable, pour la pension et le logement pour une période donnée sur un chantier particulier. Ce chantier ou ce lieu de travail particulier doit être un endroit où les fonctions accomplies par le particulier sont de nature temporaire obligeant ainsi ce dernier à s'absenter de sa résidence principale<sup>2</sup> ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures. De plus, le contribuable doit tenir ailleurs et comme son lieu principal de résidence un établissement domestique autonome<sup>3</sup> qui demeure à sa disposition et qui n'est pas loué à une autre personne tout au long de la période donnée. En outre, l'on ne doit pas raisonnablement s'attendre à ce que l'employé retourne quotidiennement à sa résidence principale en raison de la distance entre cette dernière et le chantier particulier, cette distance devant être supérieure à 80 kilomètres.

Enfin, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 42 de la LI, le particulier peut aussi exclure du calcul de son revenu, provenant d'une charge ou d'un emploi, un avantage représentant la valeur des dépenses ou une allocation pour les frais de transport entre son lieu principal de résidence et le chantier particulier s'il a également reçu de son employeur un montant pour la pension et le logement.

---

<sup>1</sup> L'article 42 de la LI est harmonisé avec le paragraphe 6(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)).

<sup>2</sup> Pour évaluer s'il s'agit d'une résidence principale, il faut analyser les facteurs de rattachement, comme le lieu où vivent les membres de la maisonnée du particulier, le lieu où le particulier retourne à une certaine fréquence et le lieu où le particulier exerce des activités sociales et récréatives. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que la résidence principale d'un particulier se trouve au Canada.

<sup>3</sup> Un établissement domestique autonome est une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

L'exclusion de cet avantage relatif au chantier particulier dans le calcul du revenu ne peut se faire qu'en examinant tous les faits entourant la situation d'un employé, notamment, le contrat d'emploi ou d'affectation, la nature du travail et la nature des déplacements de l'employé.

Comme les faits présentés dans votre demande sont succincts et visent plusieurs situations, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude si les fonctions exécutées par les employés de Société 1 et de Société 2 sont de nature temporaire. Néanmoins, les commentaires ci-dessous pourraient vous être utiles dans l'appréciation de la situation de chaque employé visé.

L'expression « les fonctions qu'il exerçait étaient de nature temporaire » que l'on retrouve à l'article 42 de la LI fait référence au travail accompli par l'employé en question. Le travail est de nature temporaire lorsque sa durée est limitée, momentanée ou provisoire et lorsqu'il est prévisible que les fonctions de l'employé ne seront pas exercées d'une façon continue pendant plus de deux ans.

La détermination de la durée prévue des fonctions doit être basée sur des faits connus au début de l'assignation. Afin d'évaluer la nature des fonctions d'un employé, les facteurs suivants sont particulièrement importants à prendre en considération : la nature du travail qui doit être accompli par le particulier, la durée totale estimée d'un projet ou d'une phase particulière d'un projet durant laquelle l'employé est engagé pour accomplir ses fonctions, la période convenue pour laquelle l'employé a été engagé selon le contrat d'emploi ou d'autres modalités d'emploi et le renouvellement possible du contrat de travail au début et en cours d'emploi. Si ces facteurs changent après le début de l'emploi, il faut réévaluer s'il s'agit toujours de fonctions de nature temporaire.

En ce qui a trait au facteur concernant la prolongation du contrat, si cette prolongation ne pouvait pas être raisonnablement anticipée au début de la période et que les circonstances font en sorte que la période de travail dure plus de deux ans, ce travail peut être considéré comme un travail de nature temporaire si la période de prolongation peut être considérée comme une période temporaire<sup>4</sup>. Par contre, si la possibilité de renouveler le contrat est connue dès le début, même si ce renouvellement n'est pas certain, ce fait pourrait favoriser la conclusion selon laquelle le travail n'est pas de nature temporaire.

Lorsque la période pour laquelle l'employé est affecté à un chantier particulier n'est pas déterminée dès le départ et qu'il s'avère que les fonctions sont exercées pendant plus de deux ans, les facteurs suivants, sans être individuellement déterminants en soi, peuvent suggérer que, malgré la durée de l'affectation, les

---

<sup>4</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Interprétation technique 1999-0008067, « Chantier Part. – Europe Temporaire », 9 février 2000.

fonctions conservent leur nature temporaire : le port d'attache de l'employé est toujours maintenu à un autre lieu de travail, l'employé peut être facilement réaffecté à un autre endroit, l'employé a maintenu des liens sociaux à l'endroit où est située sa résidence principale et le travail effectué par l'employé à cet endroit répond à un besoin momentané de l'employeur. Dans le cas où l'emploi est d'une durée indéterminée et que les fonctions d'un particulier se terminent avant une période de deux ans, ce fait, pris isolément, ne fait pas nécessairement en sorte que les fonctions ayant été exercées étaient de nature temporaire<sup>5</sup>.

Certains faits précisés dans votre demande concernant les employés affectés par Société 2 favorisent la conclusion selon laquelle les fonctions sont de nature temporaire, notamment, le fait que les employés continuent de bénéficier des avantages liés à leur emploi dans le pays A, qu'ils conservent leur salaire, leur compte de banque et les droits à des prestations sociales, qu'ils continuent de produire des déclarations fiscales dans le pays A et le fait que la réintégration des employés à leur emploi habituel est prévue à leur retour<sup>6</sup>.

Par contre, comme la durée et les circonstances de chaque affectation varient, chaque cas doit être analysé à la lumière des faits qui lui sont propres. Puisque la possibilité de la réaffectation est prévue dans les contrats des employés concernés, il est également nécessaire de procéder à l'évaluation des circonstances propres à chaque réaffectation. D'abord, il faut déterminer l'endroit où le contribuable exerce ses fonctions et engage des frais pour sa pension et son logement. Ensuite, il convient d'évaluer si les fonctions exécutées à cet endroit sont de nature temporaire<sup>7</sup>.

En effet, si un employé est affecté à une région pour ensuite être réaffecté à une autre région, ce qui obligerait l'employé à s'installer dans cette autre région, chaque nouvel endroit pourrait être considéré séparément pour évaluer la nature temporaire des fonctions<sup>8</sup>.

Enfin, lorsque les fonctions sont de nature temporaire, une allocation ne serait exclue du calcul du revenu sur la base de l'article 42 de la LI que si l'employé tenait ailleurs un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence. Or, un employé n'a généralement qu'un seul lieu principal de résidence. Considérant que certains employés affectés conservent une résidence dans le pays A et viennent au Québec avec leur famille pour une période variant entre deux et sept ans, il s'avère nécessaire d'analyser si leur

---

<sup>5</sup> Interprétation technique 1999-0008067, précitée, note 4.

<sup>6</sup> ARC, Interprétation technique 2002-0126993, « ATR Special Worksite », 29 mai 2002; ARC, Interprétation technique 2011-0399091E5, « Duties of a Temporary Nature », 31 mai 2011.

<sup>7</sup> Interprétation technique 1999-0008067, précitée, note 4.

<sup>8</sup> *Supra* note 7.

\*\*\*\*\*

- 6 -

nouveau logement est devenu leur lieu principal de résidence. Dans ce cas, l'article 42 de la LI ne s'appliquerait pas.

Quant aux employés engagés au Québec par Société 1 et affectés au Québec ou ailleurs, les faits nous ayant été présentés ne nous permettent pas d'ajouter aux commentaires généraux offerts précédemment.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers